



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix neuf heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian COUPEZ, Maire, à la suite de la convocation adressée le 7 décembre 2021.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Christian COUPEZ, Maire, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Marie-Paule POUCHAIN, Mme Florence NIVERT, M. Olivier BRUNET, Mme Delphine MALIDAN, Mme Dominique BERNARD, M. François RUCKEBUSCH et Philippe CREQUY, Adjoints.
Mme Patricia HETRU, Mme Brigitte LECOUSTRE, M. Pascal VOSPETTE, M. Stéphane MILAMON, M. Stéphane HAELEWYCK, M. Éric LEBAS, Mme Gaëtane LHEUREUX-LEVERT, Mme Amélie DELTOUR, Mme Chantal LEVRAY, M. Philippe BELHOSTE, Mme Hélène DELECOURT, M. Laurent VANDESTEENE, Mme Huguette DEWINTRE et M. Matthieu LEGROIS, Conseillers Municipaux,

EXCUSÉS :

M. Stephen MOUND donne procuration à M. Christian COUPEZ
M. Rodrigues HERMANT donne procuration à M. Stéphane MILAMON
Mme Peggy MAHU donne procuration à Mme Brigitte LECOUSTRE
Mme Béatrice LEMAIRE donne procuration à M. Philippe CREQUY
Mme Joëlle GREUET donne procuration à M. Stéphane HAELEWYCK
Mme Delphine BARBIER donne procuration à Mme Delphine DUWICQUET
M. Arnaud ROUSSEL donne procuration à M. François RUCKEBUSCH

ABSENTS :

M. Eric FOULON
Mme Morgane MOREL
M. Nicolas SEGARD

Monsieur François RUCKEBUSCH est élu secrétaire de séance

En exercice :	33
Présents :	23
Votants :	30

ORDRE DU JOUR

Administration générale – Procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Administration générale - Compte rendu des décisions administratives prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

- 1) Administration générale - Désignation d'un secrétaire de séance
Rapporteur : Monsieur le Maire
- 2) Intercommunalité – Eau potable – Présentation des rapports annuels des délégataires des services publics d'eau potable urbain, rural et des communes d'Aire-sur-la-Lys et Wittes – Exercice 2020
Rapporteur : Monsieur Olivier BRUNET
- 3) Intercommunalité – Eau/Assainissement – Service public d'assainissement non collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service – Exercice 2020
Rapporteur : Monsieur Olivier BRUNET
- 4) Intercommunalité – Eau/Assainissement – Délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif – Rapports annuels sur le prix et la qualité des services – Exercice 2020
Rapporteur : Monsieur Olivier BRUNET
- 5) Intercommunalité – Déchets – Collecte des déchets ménagers – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service – Collecte et traitement des déchets ménagers 2020
Rapporteur : Monsieur Olivier BRUNET
- 6) Personnel communal – Création de poste et modification du tableau des emplois – Agent(e) chargé(e) de l'entretien dans les écoles
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 7) Personnel communal – Majoration des heures complémentaires pour les agents recrutés sur un emploi permanent à temps non complet
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 8) Personnel communal – Protocole temps de travail – Application des 1 607 heures
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 9) Administration générale – Modification des horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville
Rapporteur : Monsieur le Maire
- 10) Finances – Correction des imputations des remboursements de subventions effectuées par les primo-accédants
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 11) Finances – Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités communautaires à compter de 2022 – Passation d'une convention
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 12) Finances – Subvention 2022 – Avance de trésorerie à la JSL Football
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET

- 13) Finances – Décision modificative n° 2 du budget principal
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 14) Finances – Investissements du Budget Primitif 2022 – Dérogation au principe de l'annualité
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 15) Finances – Approbation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 16) Finances – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 17) Jeunesse – Ouverture d'une colonie PRE – Participation des familles
Rapporteur : Monsieur Éric FOULON
- 18) Jeunesse – Signature d'une convention avec la CAF
Rapporteur : Monsieur Éric FOULON
- 19) Jeunesse – Signature d'une convention Territoriale Globale
Rapporteur : Monsieur Éric FOULON
- 20) Jeunesse – Ouverture des accueils de loisirs sans hébergement et des colonies – Année 2022
Rapporteur : Monsieur Éric FOULON
- 21) Jeunesse – Reversement prestation service CAF dans le cadre du CEJ
Rapporteur : Monsieur Éric FOULON
- 22) Jeunesse – Organisation de stages BAFA – Attribution d'aide à la formation BAFA
Rapporteur : Monsieur Éric FOULON
- 23) Travaux – Prestation de service de contrôle et maintenance des bouches et poteaux incendie (3ème reconduction) – Retrait des communes de Reclinghem, Laires et Helfaut du groupement de commandes
Rapporteur : Monsieur François RUCKEBUSCH
- 24) Recensement de la population – Rémunération des agents recenseurs
Rapporteur : Monsieur Stéphane MILAMON
- 25) Mobilité – Mise en place d'une aide à l'achat vélo – Reconduction du dispositif
Rapporteur : Madame Delphine MALIDAN
- 26) Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs de la CAPSO – Avis du conseil municipal
Rapporteur : Madame Dominique BERNARD
- 27) Commerces – Ouvertures dominicales – Application des dispositions de la loi du 6 août 2015 – Fixation des dates d'ouvertures pour 2022 – Avis du conseil municipal
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ DONNÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur François RUCKEBUSCH en qualité de secrétaire de séance.

INTERCOMMUNALITÉ – EAU POTABLE – PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE URBAIN, RURAL ET DES COMMUNES D'AIRE-SUR-LA-LYS ET WITTES – EXERCICE 2020

En référence à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession, le délégataire privé a l'obligation de produire chaque année un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Les principaux éléments techniques des rapports sont repris dans les tableaux annexés au présent rapport.

1- LE SERVICE URBAIN :

Par délibération en date du 13 novembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service urbain de production et de distribution d'eau potable, avec la Société des Eaux de Saint-Omer.

Le rapport de l'exercice 2020 présenté et ci-annexé concerne les Communes de ARQUES, BLENDÉCQUES, CAMPAGNE LES WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, RACQUINGHEM, SAINT-OMER, SAINT-MARTIN-LES-TATINGHEM, SALPERWICK et WARDRECQUES qui ont transféré leur compétence eau potable à la C.A.P.S.O.

Ce rapport fait ressortir :

- un nombre d'abonnés de 23 835 pour l'année 2020. Il est constaté une légère augmentation par rapport à 2019 où 23 738 abonnés ont été identifiés ;
- un linéaire de réseau de 484 km ;
- une légère baisse du nombre de branchements, 23 031 en 2020. Le délégataire a réalisé 37 branchements neufs ;
- pour les compteurs, une augmentation, en 2020 ils sont au nombre de 25 399, (1 317 compteurs renouvelés en 2020) ;
- un rendement primaire du réseau de 80,2 % pour l'année 2020, il était de 82,7% en 2019. En 2020, une hausse des volumes mis en distribution a été constatée au cours du 1^{er} semestre avec un rattrapage progressif tout au long du 2^{ème} semestre. Cette hausse a eu pour conséquence une légère détérioration du rendement de réseau ;
- une augmentation des volumes vendus aux abonnés. Ils représentent 2 555 560 m³ en 2020 et 2 458 305 m³ en 2019, soit 3.9 % ;
- 100% de conformité des contrôles sanitaires de l'ARS ;
- une baisse des fuites sur les branchements. Ils passent de 194 en 2019 à 141 fuites en 2020.

Le tableau ci-dessous reprend une facture d'eau potable type pour une consommation de 120 m³ par an.

Service Urbain		Facture 2020		Facture 2021		
	Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT	Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT
Part délégataire			88,61			89.04
Abonnement /an			52.96			53.22
Consommation :	120 m3			120 m3		
0 – 32 m3		0,2037 €/m3	6.52		0,2047 €/m3	6,55
33 - 150 m3		0,3310 €/m3	29.13		0,3326 €/m3	29,27
>150 m3		0,87 €/m3			0,87 €/m3	
Part Collectivité			119,52			119,52
Consommation :	120 m3			120 m3		
0 – 32 m3		0,82 €/m3	26,24		0,82 €/m3	26,24
33 - 150 m3		1,06 €/m3	93,28		1,06 €/m3	93,28
>150 m3		0,60 €/m3			0,60 €/m3	
Prix HT et hors redevances			208,12			208,56
Organismes publics	120 m3			120 m3		
Agence de l'eau			52.80			50.76
Préservation des ressources		0,09 €/m3	10,8		0,0730 €/m3	8.76
Lutte contre la pollution		0.35€/m3	42.00		0.35€/m3	42.00
TVA			5,50%			5,50%
Prix TTC			275.28			273.58

On peut constater une légère baisse du prix l'eau en 2021 soit 1.02% par rapport à 2020 pour une consommation de 120 m³/an, elle est dû à la baisse de la taxe préservation de la ressource.

Le taux d'impayés sur les factures d'eau hors travaux est de 2.25% ;

Le montant des abandons de créances ou des reversements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité est de 1 875 € contre 1 349.25 € en 2019

Au cours de l'exercice 2020, le délégataire a dépensé :

- 382 259,23 € au titre du renouvellement dont :
 - 61 145,72 € pour le renouvellement de 63 branchements ;
 - 49 828,04€ € pour le remplacement de 1 317 compteurs ;
 - 271 285,47 € pour le remplacement d'autres accessoires du réseau. (vannes, ventouses, armoires électriques).

- 6 785,58 € au titre de la garantie dont :
 - 3 542,77 € pour les équipements,
 - 3 242,81 € pour les compteurs.
- 118 119,32 € au titre du fond de renouvellement pour les opérations de travaux :
 - Rue des Pyrénées à Arques,
 - Rue Pierre Brossolette à Longuenesse,
 - Place Roger Salengro à Arques.

Comme indiqué dans le RAD 2019, les travaux rue des Pyrénées à Arques ont été réalisés fin 2019 mais ont été comptabilisés sur 2020.

En 2020, les recettes nettes s'élèvent à 2 776.9 K€, et les charges nettes à 3 249 K€. Ce contrat pour l'année 2020 affiche une rentabilité négative de – 17.01%.

Le contrat urbain de la CAPSO représente 22.31 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.

2- LE SERVICE RURAL

Par délibération en date du 13 novembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer un contrat de délégation de service public avec la Lyonnaise des Eaux pour la gestion du service rural d'eau potable.

Le rapport de l'exercice 2019 présenté et ci-annexé concerne le service Rural de la CAPSO qui regroupe les Communes de HOULLE, MOULLE, SERQUES, TILQUES, EPERLECQUES, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, MENTQUE NORTBECOURT, MORINGHEM et NORTLEULINGHEM.

Ce rapport fait ressortir :

- un nombre d'abonnés de 4 969 pour l'année 2020. Il est constaté une légère augmentation par rapport à 2019 où 4 944 abonnés ont été identifiés,
- un linéaire de réseau de 160 km,
- une légère augmentation du nombre de branchements, 5 181 en 2020. Le délégataire a réalisé 26 branchements neufs,
- pour les compteurs, une augmentation également, ils sont au nombre de 5 170 en 2020. Le délégataire a renouvelé 260 compteurs en 2020. Ils devaient renouveler à minima 323 compteurs correspondant au solde contractuel de l'année 2019. L'objectif n'ayant pas été atteint, une demande d'explication a été formulée auprès du délégataire. Celui-ci nous a indiqué que les compteurs non renouvelés correspondent à des compteurs inaccessibles,
- un rendement primaire du réseau de 84.06 % pour l'année 2020, il était de 86.5% en 2019 : cette légère baisse est due à de nombreuses fuites durant l'année,
- une légère baisse des volumes vendus aux abonnés. Ils représentent 402 562 m³ en 2020 et 407 650 m³ en 2019,
- 100% de conformité des contrôles sanitaires de l'ARS,
- une baisse des fuites sur les branchements. Ils passent de 18 en 2019 à 16 fuites en 2020.

La nouvelle tarification a pris effet le 1er janvier 2019 avec la mise en place nouveaux tarifs. Le tableau ci-dessous reprend une facture d'eau potable type pour une consommation de 120 m3 par an.

Service Rural		Facture 2020		Facture 2021		
	Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT	Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT
Part délégataire			135,86			138.26
Abonnement / an			53.24			54.18
Consommation :	120 m3			120 m3		
0 – 32 m3		0,4687 €/m3	14,99		0,4769 €/m3	15.26
33 - 150 m3		0,7508 €/m3	67,63		0,7821 €/m3	68.82
>150 m3		1,3591 €/m3	0		1,3830 €/m3	0
Part Collectivité			84,80			84,80
Consommation :	120 m3			120 m3		
0 – 32 m3		0,67 €/m3	21,44		0,67 €/m3	21,44
33 - 150 m3		0,72 €/m3	63,36		0,72 €/m3	63,36
>150 m3		0,10 €/m3	0		0,10 €/m3	
Prix en € HT et hors redevances			220.66			223,06
Redevance Agence de l'eau Préservation de la ressource	120 m3	0,0870 €/m3	10,44	120 m3	0,0860 €/m3	10,32
Lutte contre la pollution		0.35€/m3	42.00		0.35 €/m3	42.00
TVA			5,50%			5,50%
Prix en € TTC			288.14			290.53

On peut constater une augmentation du prix de l'eau en 2021, cette hausse est due à l'actualisation de la part délégataire.

Le taux d'impayés sur les factures d'eau hors travaux est de 1.81 %.

Le montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité est de 0 €.

Au cours de l'exercice 2020, le délégataire a dépensé :

- 41 285,95 € au titre du renouvellement dont :
 - 3 293,27 € pour le renouvellement de 3 branchements ;
 - 37 992,68 € pour le remplacement de 260 compteurs ;
- 0 € au titre des travaux concessifs.

Aucune dépense n'a été engagée en 2020 pour le fond spécial annuel de travaux.

Dans ce nouveau contrat, en 2020, les recettes nettes s'élèvent à 694 500 €, et les charges nettes à 731 283 €. Ce contrat pour l'année 2020 affiche une rentabilité négative de - 5.29 %.

3- LE SERVICE DES COMMUNES D'AIRE SUR LA LYS ET DE WITTES

La gestion du service public d'eau potable pour la commune d'Aire sur la Lys et Wittes est confiée depuis le 4 septembre 2017 à la société des Eaux du Nord, il vient à échéance le 31 décembre 2022.

Ce rapport fait ressortir :

- un nombre d'abonnés de 5 138 pour l'année 2020. Il est constaté une légère baisse par rapport à 2019 où 5 147 abonnés ont été identifiés ;
- un linéaire de réseau de 105,55 km ;
- une légère augmentation du nombre de branchements, 5 555 en 2020. Le délégataire a réalisé 25 branchements neufs ;
- comme pour les compteurs, une augmentation, en 2020 ils sont au nombre de 5 488 (73 compteurs renouvelés en 2020) ;
- un rendement primaire du réseau de 73.21 % pour l'année 2020, il était de 83.87 % en 2019. Cette baisse est due à de nombreuses casses sur des réseaux de gros diamètre (route Nationale 43 à Aire et la rue de Cohem à Wittes). Par ailleurs, durant la crise sanitaire le délégataire n'a pas pu relever l'ensemble des compteurs, les volumes vendus ont ainsi été estimés, ce qui contribue à créer une imprécision sur le rendement du réseau. Le chiffre de 73.21% est donc à prendre avec précaution.
- une baisse des volumes vendus aux abonnés, due aux périodes de relèvement des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. Les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relèvement d'une année sur l'autre. Ils représentent 434 294 m³ en 2020 et 456 410 m³ en 2019 ;
- 100% de conformité des contrôles sanitaires de l'ARS ;
- une augmentation des fuites sur les branchements. Ils passent de 23 en 2019 à 31 fuites en 2020.

Le tableau ci-dessous reprend une facture d'eau potable type pour une consommation de 120 m³ par an.

Service Aire/Wittes	Facture 2020			Facture 2021		
	Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT	Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT
Part délégataire			143.22			144.92
Abonnement /an			44,24			44,76
Consommation :	120 m3			120 m3		
		0,8257 €/m3	99.08		0,8347 €/m3	100.16
Part Collectivité			48,00			48,00
Consommation :	120 m3			120 m3		
		0,40 €/m3	48,00		0,40 €/m3	48,00
Prix HT et hors redevances			191.32			192.92
Redevance Agence de l'eau	120 m3	0,071 €/m3		120 m3	0,0670 €/m3	8,04
Préservation de la ressource Lutte contre la pollution		0.35€/m3	50.52		0.35 €/m3	42.00
TVA			5,50%			5,50%
Prix TTC			255.13			256.32

On peut constater une augmentation du prix l'eau en 2020, cette hausse est due à l'actualisation de la part délégataire.

Le taux d'impayés sur les factures d'eau hors travaux est de 2.45 %.

Le montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité est de 0 €.

Au cours de l'exercice 2020, le délégataire a dépensé 33 564,86 € de renouvellement dont :

- 29 467,82 € de renouvellement de réseau,
- 2 860,66 € de renouvellement de branchements,
- 1 236,38 € de renouvellement de compteurs.

Dans ce nouveau contrat, en 2020, les recettes nettes s'élèvent à 690 268 €, et les charges nettes à 742 364 €. Ce contrat pour l'année 2020 affiche une rentabilité négative de - 7.58 %.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte des rapports annuels des délégataires des services publics d'eau potable urbain, rural et des communes d'Aire sur la Lys et Wittes - exercice 2020.

**INTERCOMMUNALITÉ – EAU/ASSAINISSEMENT – SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU
SERVICE – EXERCICE 2020**

En application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT.

Selon le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrêté du 2 mai 2007, le rapport annuel doit comprendre les indicateurs suivants :

- caractérisation technique du service,
- tarification de l'assainissement et recettes du service,
- indicateurs de performance,
- financement des investissements.

Le rapport de l'exercice 2020 présenté et ci-annexé concerne les communes de l'ensemble de la CAPSO.

Ces communes devront présenter à leurs conseils municipaux avant le 31 décembre 2021 le rapport dont il s'agit. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport précité doit être mis à la disposition du public, à la mairie, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le conseil municipal ou de son adoption. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affichage. Un exemplaire est adressé au préfet pour information.

Pour rappel, le montant des redevances s'élevait en 2020 à :

- un forfait annuel de 22 € pour le contrôle des installations existantes,
- un tarif forfaitaire de 150 € pour le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs lors de ventes immobilières,
- un tarif forfaitaire de 210 € pour le contrôle de réalisation pour les installations neuves.

Au cours de l'année 2020, ont été réalisés :

- 260 contrôles d'installations d'assainissement existantes,
- 105 contrôles de conception et de bonne exécution.

Il peut être constaté que 69 % des systèmes d'assainissement contrôlés en 2020 sont non-conformes.

Il faut noter que 2021 connaîtra des changements sur l'aspect financier avec la mise en place d'une redevance forfaitaire pour les contrôles des installations existantes de 150 € ainsi que l'application de pénalités d'un montant de 240 € par an aux propriétaires d'installations non réhabilitées dans le délai de 1 an suivant l'acquisition du bien.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte du rapport annuel du SPANC 2020.

**INTERCOMMUNALITÉ – EAU/ASSAINISSEMENT – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX
ET LA QUALITÉ DES SERVICES – EXERCICE 2020**

Conformément à l'article L 2224-5 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Comme précisé à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être examiné par la Commission Consultative des services publics locaux chaque année.

Selon l'annexe IV aux articles D 2224-1, D 2224-2 et D 2224-3, le rapport annuel doit comprendre les indicateurs suivants :

- *La caractérisation technique du service*
- *La tarification de l'assainissement et recettes du service*
- *Les indicateurs de performance*
- *Le financement des investissements*
- *Les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau*

➤ LE SERVICE URBAIN :

Par délibération en date du 31 octobre 2012, le Conseil Communautaire de l'ex CASO a autorisé le Président à signer un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif urbain, avec la Société des Eaux de Saint-Omer.

Au 1^{er} janvier 2019, conformément au contrat d'affermage, le territoire de l'ex- syndicat du SIDEARW (Campagne-lez-Wardrecques, Racquinghem et Wardrecques) a été intégré au périmètre affermé du contrat de DSP du service urbain.

Le rapport de l'exercice 2020 présenté et ci-annexé concerne les communes de ARQUES, CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES, BLENDECQUES, CLAIRMARAIS, HALLINES, HELFAUT, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, RACQUINGHEM, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, TILQUES, WARDRECQUES et WIZERNES qui ont transféré leur compétence assainissement à la CAPSO. Ces communes devront présenter à leurs Conseils Municipaux avant le 31 Décembre 2021 le présent rapport. Ce dernier et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411.13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ressort de ce rapport un nombre total d'abonnés de 27 235 soit une baisse d'environ 0,74 % par rapport à l'exercice 2019 (27 438 clients en 2019). En 2020, 4 832 072 m³ d'effluents ont été collectés sur le périmètre du service contre 4 611 502 m³ en 2019, soit une hausse d'environ 4,78 %.

Les volumes facturés en m³ pour l'année 2020 sont eux aussi à la baisse, de 10,17 % avec 2 342 590 m³ contre 2 607 789 m³ pour l'année 2019.

On aurait pu constater une quasi-stabilité du volume collecté en entrée de station au vu de nombre d'usagers qui n'a pas beaucoup évolué. Afin d'analyser ce chiffre, nous nous référons aux volumes facturés sur la base des compteurs d'eau. Or, ce chiffre est à la baisse.

Il faut rappeler qu'en 2020 avec la crise sanitaire, la relève des compteurs n'a pas été faite sur une partie du territoire. Il apparaît difficile de savoir si les volumes ont réellement baissé ou au contraire si en raison du confinement et du contexte les volumes consommés ont augmenté.

Dans tous les cas, on peut sûrement attribuer une partie de la hausse des volumes en entrée de station à l'intrusion d'eaux claires parasites dans nos réseaux d'assainissement. En effet, cette problématique a fait l'objet d'une étude au travers du schéma directeur d'assainissement et un plan d'action sur 10 ans est engagé par notre collectivité afin de répondre aux exigences réglementaires.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution du prix du service d'assainissement sur la base d'une facture de 120 m³.

	Prix au 01/01/2020	Prix au 01/01/2021	Evolution du prix
Part Collectivité	0,8300 €	0,8300 €	0,00%
Part Déléataire (prix moyen pour 120 m ³ , y compris abonnement)	1,1628 €	1,1622 €	-0,05%
Abonnement	30,66 €	30,64 €	-0,07%
Consommation (prix moyen pour 120 m ³)	0,9073 €	0,9069 €	-0,04%
Redevance Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	0,2100 €	0,2100 €	0,00%
TVA	10,00%	10,00%	0,00%
Facture type 120m ³ hors redevances et taxes	239,14 €	239,07 €	-0,03%
FACTURE TYPE 120 m ³ TTC	290,77 €	290,70 €	-0,02%
PRIX TTC DU SERVICE AU m ³ POUR 120 m ³	2,42 €	2,42 €	-0,02%

➤ LE SERVICE DES COMMUNES DE BAYENGHEM-LEZ-PERLECQUES ET EPERLECQUES

Le rapport de l'exercice 2020 présenté et ci-annexé concerne les communes de Bayenghem-lez-Eperlecques et Eperlecques qui ont transféré leur compétence assainissement à la CAPSO, ce qui a fait l'objet d'un contrat avec Suez Eau France après une procédure de délégation de service public. Ce contrat a pris effet le 1^{er} avril 2009 pour une durée de 12 ans et 4 mois.

Ces communes devront présenter à leurs Conseils Municipaux avant le 31 Décembre 2021 le présent rapport. Ce dernier et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411.13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ressort de ce rapport un nombre total de 1 098 abonnés en 2020 contre 1 026 abonnés en 2019, soit une hausse de 7,02 %. En 2020, 136 026 m³ d'effluents ont été collectés sur le périmètre du service contre 118 252 m³ en 2019, soit une hausse d'environ 15,03 %. Les volumes facturés en m³ pour l'année 2020 sont de 84 025 m³ contre 77 968 m³ pour l'année 2019, soit une augmentation de 7,77 %.

L'augmentation du volume en entrée de station peut s'expliquer d'une part, par l'augmentation du nombre d'utilisateurs mais aussi par le taux de raccordement effectif au réseau. En effet, dès la mise en service d'un nouveau réseau, l'utilisateur compte alors parmi le listing des abonnés en assainissement collectif mais tant qu'il n'est pas raccordé réellement au réseau (délai de 2 ans pour se raccorder), ses effluents ne sont pas comptabilisés. Il faut donc avoir une vigilance dans l'interprétation entre le nombre d'utilisateurs et les volumes.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution du prix du service d'assainissement sur la base d'une facture de 120 m³.

	Prix au 01/01/2020	Prix au 01/01/2021	Evolution du prix
Part Collectivité	1,0200 €	1,0200 €	0,00%
Part Déléataire (prix moyen pour 120 m ³ , y compris abonnement)	1,4411 €	1,4621 €	1,46%
Abonnement	50,8600 €	51,60 €	1,45%
Consommation (prix moyen pour 120 m ³)	1,0173 €	1,0321 €	1,45%
Redevance Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	0,2100 €	0,2100 €	0,00%
TVA	10%	10%	0,00%
Facture type 120m ³ hors redevances et taxes	295,34 €	297,85 €	0,85%
FACTURE TYPE 120 m ³ TTC	352,59 €	355,36 €	0,79%
PRIX TTC DU SERVICE AU m ³ POUR 120 m ³	2,94 €	2,96 €	0,79%

➤ LE SERVICE DES COMMUNES DE AIRE-SUR-LA-LYS, ECQUES ET QUIESTEDE

Le rapport de l'exercice 2020 présenté et ci-annexé concerne les communes de AIRE-SUR-LA-LYS, ECQUES et QUIESTEDE qui ont transféré leur compétence assainissement à la CAPSO, ce qui a fait l'objet d'un contrat avec Suez Eau France après une procédure de délégation de service public. Ce contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2016 pour la commune de AIRE-SUR-LA-LYS et se terminera le 31 décembre 2022. Dans le cadre d'un avenant n° 1, les communes d'Ecques et Quiestède ont été intégrées au contrat d'assainissement d'Aire-sur-la-Lys.

Ces communes devront présenter à leurs Conseils Municipaux avant le 31 Décembre 2021 le présent rapport. Ce dernier et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411.13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ressort de ce rapport un nombre total de 5 500 abonnés en 2020 contre 4 658 abonnés en 2019, soit une hausse de 18,08 %. En 2020, 755 343 m³ d'effluents ont été collectés sur le périmètre du service contre 692 767 m³ en 2019, soit une hausse d'environ 9,03 %. Les volumes facturés en m³ pour l'année 2020 étaient de 380 144 m³ contre 356 868 m³ pour l'année 2019, soit une augmentation de 6,52 %.

Le délégataire a été interrogé afin d'avoir des explications concernant l'augmentation conséquente du nombre d'abonnés qui semble trop élevée vis-à-vis des travaux d'extension réalisés. Nous sommes dans l'attente d'un retour.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution du prix du service d'assainissement sur la base d'une facture de 120 m³.

Pour Aire-sur-la-Lys :

	Prix au 01/01/2020	Prix au 01/01/2021	Evolution du prix
Part Collectivité	1,0000 €	1,0000 €	0,00%
Part Délégitaire (prix moyen pour 120 m3, y compris abonnement)	1,9770 €	1,986 €	0,46%
Abonnement	10,84 €	10,90 €	0,55%
Consommation (prix moyen pour 120 m3)	1,8867 €	1,8952 €	0,45%
Redevance Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	0,2100 €	0,2100 €	0,00%
VNF	0,0144 €	0,0115 €	-20,14%
TVA	10%	10%	0,00%
Facture type 120m3 hors redevances et taxes	357,24 €	358,32 €	0,30%
FACTURE TYPE 120 m3 TTC	422,59 €	423,39	0,19%
PRIX TTC DU SERVICE AU m3 POUR 120 m3	3,52 €	3,53 €	0,19%

Pour Ecques et Quiestède :

	Prix au 01/01/2020	Prix au 01/01/2021	Evolution du prix
Part Collectivité	0,8300 €	0,8300 €	0%
Part Déléataire (prix moyen pour 120 m3, y compris abonnement)	2,5550 €	2,5664€	0,45%
Abonnement	84,4800 €	84,84€	0,43%
Consommation (prix moyen pour 120 m3)	1,8510 €	1,8594 €	0,45%
Redevance Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	0,2100 €	0,2100€	0%
TVA	10%	10%	0%
Facture type 120m3 hors redevances et taxes	406,20 €	407,57€	0,34%
FACTURE TYPE 120 m3 TTC	474,54 €	476,04€	0,32%
PRIX TTC DU SERVICE AU m3 POUR 120 m3	3,95 €	3,97€	0,32%

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte de ce rapport.

INTERCOMMUNALITÉ – DÉCHETS – COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS 2020

Le service de collecte des déchets est géré en régie sur les pôles d'Aire Sur La Lys, Longuenesse et Théroutanne. Les agents assurent la collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers, du verre, du papier-carton, des déchets verts et des encombrants.

La collecte des déchets sur le pôle de Fauquembergues est assurée par l'entreprise ASTRADÉC pour les ordures ménagères, les emballages ménagers et le verre et par l'entreprise BAUDELET pour la collecte du verre en apport volontaire.

L'organisation du service a été fortement perturbée par la pandémie de COVID 19. Des mesures sanitaires (départs décalés, fini-parti provisoire, port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique...) ont été mises en place pour sécuriser le travail des agents et assurer le service. L'ensemble des services a été maintenu tout au long de l'année à l'exception de la collecte sélective suspendue en raison de la fermeture du centre de tri du 17 mars au 21 avril et un démarrage de la collecte des déchets verts reportée au 22 avril au lieu du 1^{er} avril.

Le bilan de l'année 2020 pour la collecte et le traitement des déchets :

Le service de collecte a collecté 42 865 T (41 714 en 2019) de déchets répartis de la manière suivante :

- 25 925 T d'ordures ménagères,
- 5 371 T de tri sélectif,
- 5 330 T de verre,
- 973 T de papiers-cartons en apport volontaire,
- 163 T d'encombrants,
- 5 103 T de déchets verts.

Le taux de refus de tri est de 21,24 % (soit 1 141 T de refus) pour 13,8 % en 2019. Il a fortement augmenté entre ces deux 2 années. La principale raison de cette hausse est liée à l'arrêt du centre de tri sur une période de 6 semaines suivie d'une reprise d'activité en mode dégradé (du 15 avril au 31 décembre), ce qui implique qu'une partie des déchets valorisables n'est plus triée mais est identifiée directement en refus.

Les déchèteries du SMLA (Syndicat Mixte Lys Audomarois) ont collecté 23 600 T de déchets, soit une production totale de 66 465 T (67 023 T en 2019), ce qui représente une production par habitant de 631,7 kg/an (637 kg/an/hab. en 2019). La valorisation matière pour l'année 2020 est de 54,63% (50,6% en 2019).

La prestation de service d'ASTRADÉC pour la collecte des ordures ménagères, du tri et du verre en porte à porte est de 453 976,25 € pour le pôle de Fauquembergues. Celle pour la collecte du verre en apport volontaire faite par l'entreprise BAUDELET est de 6 413,24 €.

La totalité du coût du service est couverte par la TEOM, les recettes de la redevance spéciale, les recettes des Eco-organismes et la vente des matériaux.

Les dépenses du service s'élèvent à 13 391 199,04 €, elles sont couvertes par 13 215 408 € de recettes :

- la TEOM pour 10 061 899 € (8 985 608€ en 2019),
- les recettes de la redevance spéciale pour 740 712€ (780 678.09€ en 2019),
- les recettes des éco-organismes et vente de matériaux 2 278 276 € (1 983 696 € en 2019),
- remboursements arrêts et recettes exceptionnelles pour 134 521 € (132 392 € en 2019).

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte du rapport annuel 2020 sur la qualité et le prix du service de collecte des déchets ménagers.

PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – AGENT(E) CHARGÉ(E) DE L'ENTRETIEN DANS LES ÉCOLES

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'une agente travaillant actuellement à temps complet dans une école est partie à la retraite au 1er avril 2021, il s'avère nécessaire de remplacer l'agente qui effectuait l'entretien à l'école Verlaine.

Il est donc nécessaire de créer un poste à temps non complet à raison de 20heures par semaine.

Cet emploi pourrait être pourvu à compter du 1er mars 2022 par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique (Cadre d'emplois des adjoints techniques) aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe, adjoint technique principal 1ère classe.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'adopter cette proposition,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL COMMUNAL – MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES AGENTS RECRUTÉS SUR UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées par les agents publics à temps non complet, au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent la durée hebdomadaire d'un agent à temps complet. Un agent à temps complet ne peut donc réaliser des heures complémentaires.

Les heures complémentaires sont réalisées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou autorité territoriale.

Les heures complémentaires peuvent être réalisées par des agents de catégorie A, B ou C, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de droit public.

En application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la majoration des heures complémentaires n'est pas obligatoire mais peut être mise en place en faveur des fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer cette possibilité de majoration des heures complémentaires, après avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2021.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'instaurer, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires de :
 - 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
 - et de 25 % pour les heures suivantes, jusqu'à hauteur d'un temps complet.
- lorsque le travail effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un emploi à temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et selon les modalités prévues par délibération en date du 11 décembre 2019,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL COMMUNAL – PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL – APPLICATION DES 1 607 HEURES

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 30 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'État.

Suite à plusieurs temps de concertation avec les agents de la collectivité relatifs notamment à la durée hebdomadaire du temps de travail ainsi qu'aux horaires de travail, un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis au comité technique, lequel a émis un avis favorable. Ce protocole est désormais soumis au conseil municipal. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

A l'unanimité moins 4 abstentions (Mme LEVRAY, M. BELHOSTE, Mme DELECOURT et M.VANDESTEENE), le conseil municipal décide :

- d'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération avec une application au 1er janvier 2022,
- d'autoriser le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole,
- d'abroger la délibération n° 82/2001 du 13 décembre 2001 relative au précédent protocole du temps de travail.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE L'HÔTEL DE VILLE

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 30 novembre 2021,

Dans le cadre de l'application des règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment de la règle des 1 607 h de travail effectif annuel, plusieurs temps de concertation avec les agents de la collectivité ont eu lieu.

Ceux-ci ont notamment porté sur la durée hebdomadaire du temps de travail ainsi que les horaires de travail.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis au comité technique, lequel a émis un avis favorable. Ce protocole est également soumis au conseil municipal.

Concernant les agents exerçant leurs missions au sein de l'Hôtel de Ville, le choix a été fait d'un cycle hebdomadaire de travail d'une durée de 38h avec les horaires de travail suivant :

Lundi : 08h/12h – 13h30/17h30
Mardi : 08h/12h – 13h30/17h
Mercredi : 08h/12h – 13h30/17h
Jeudi : 08h/12h – 13h30/17h
Vendredi : 08h/12h – 13h30/17h

Il s'avère donc nécessaire de modifier les horaires actuels d'ouverture de l'Hôtel de Ville au public, lesquels sont :

Lundi : 08h/12h – 13h30/17h30
Mardi : 08h/12h – 13h30/17h30
Mercredi : 08h/12h – 14h/17h
Jeudi : 08h/12h – 14h/17h
Vendredi : 08h/12h – 14h/17h
Samedi/Dimanche : Fermé

Les nouveaux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville au public à compter du 1er janvier 2022 seraient les suivants :

Lundi : 08h/12h – 13h30/17h30
Mardi : 08h/12h – 13h30/17h
Mercredi : 08h/12h – 13h30/17h
Jeudi : 08h/12h – 13h30/17h
Vendredi : 08h/12h – 13h30/17h
Samedi/Dimanche : Fermé

L'amplitude d'ouverture hebdomadaire augmenterait donc d'une heure en passant de 37h à 38h. En outre, les horaires présenteraient plus de régularité en étant identiques du mardi au vendredi, tout en maintenant une possibilité d'accéder au service public entre 17h et 17h30 le lundi.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve les nouveaux horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville à compter du 1er janvier 2022.

FINANCES – CORRECTION DES IMPUTATIONS DES REMBOURSEMENTS DE SUBVENTIONS EFFECTUÉES PAR LES PRIMO-ACCÉDANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Conseil Municipal du 12 avril 2021,

Par délibération n° 2016-3 en date du 3 mars 2016 et dans le cadre du dispositif d'accession à la propriété des jeunes ménages primo-accédants, la Ville de Longuenesse a voté une aide de 4 000,00 € par logement en complément de la subvention communautaire.

Toutefois, en cas de vente du logement dans les 5 premières années, le ménage s'engage à rembourser l'aide au prorata temporis d'occupation.

Il s'avère que depuis la mise en place de ce dispositif, plusieurs ménages ont procédé à une vente anticipée du logement.

Par conséquent, la Ville de Longuenesse a émis des titres de recette pour réclamer les reversements des subventions accordées.

Toutefois, les titres de recettes ont été émis sur le compte 1318 « Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » au lieu du compte 20422 « Subventions d'équipement aux personnes de droits privés – Bâtiments et installations ».

En accord avec la Trésorerie et pour rectification, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le comptable public à générer une opération d'ordre non budgétaire soit un débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit du compte 13918 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » pour le montant total des reprises effectuées à tort soit 188,10 €.

FINANCES – REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES À COMPTER DE 2022 – PASSATION D'UNE CONVENTION

Par délibération n° D305-21 en date du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a approuvé l'avenant au pacte fiscal et financier passé entre la CAPSO et ses communes. Celui-ci intègre notamment une nouvelle mesure qui vise à partager entre l'agglomération et ses communes le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les zones d'activités.

Cette disposition serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, les groupements de communes peuvent, en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale telle que modifiée par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999 et n° 2004-809 du 13 août 2004, conclure des accords de fiscalité.

Les communes membres de la CAPSO encaissent chaque année des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activité communautaires.

Ainsi, l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie, des taxes foncières communales issues de zones d'activité créées ou gérées par l'EPCI : *« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activité économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économique ».*

Le montant du reversement se calcule comme suit : [(bases nettes d'imposition (année n) – bases nettes d'imposition (année 2021) des entreprises concernées) x taux communal TFPB de l'année N] x 50%.

La base de référence serait l'année 2021, hors les permis pour les installations de nouvelles entreprises déjà attribuées au 30 juin 2021 et ne générant pas encore de fiscalité.

Est défini comme création ou agrandissement d'une zone, toute zone sur laquelle les études et l'aménagement ont été financés pour tout ou partie par la CAPSO, ou l'une des quatre communautés ayant constitué la nouvelle intercommunalité (communautés de communes du Pays d'Aire, de la Morinie, du Canton de Fauquembergues et communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer).

Est défini comme requalification d'une zone, toute zone sur laquelle la CAPSO a effectué ou effectuée des travaux de réhabilitation et/ou de renforcement de la chaussée et/ou de réhabilitation de l'éclairage public et de la signalétique, et/ou de réhabilitation ou création d'espaces verts.

Une convention précisant les modalités de reversement est annexée à la présente. Celle-ci est à signer avec toutes les communes de l'agglomération accueillant sur son territoire une zone d'activité (actuelle ou future gérée par la CAPSO).

Vu les articles 11 et 29 de la loi modifiée n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le projet de convention ci-joint,

A l'unanimité, le conseil municipal :

- adopte le principe d'un reversement d'une partie du produit du foncier bâti entre la commune et la CAPSO sur les zones d'activités communautaires existantes et à venir, créées, gérées et/ou requalifiées,
- fixe le partage du produit supplémentaire à 50 % pour la commune et à 50 % pour la CAPSO,
- fixe ce reversement à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention avec la CAPSO.

FINANCES – SUBVENTION 2022 – AVANCE DE TRÉSORERIE À LA JSL FOOTBALL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 attribuant les subventions municipales aux diverses associations pour l'année 2021,

Considérant que le vote du Budget Primitif pour l'année 2022 interviendra au plus tard le 15 avril 2022 et que les subventions allouées pour cet exercice par la commune ne peuvent être attribuées avant cette date.

Considérant que les frais de fonctionnement de certaines associations entraînent pour elles des difficultés de trésorerie, elles peuvent de ce fait demander le versement d'une avance sur la subvention sollicitée pour l'exercice 2022.

Parmi elles, la Jeunesse Sportive Longuenesse football justifie d'un besoin de trésorerie compte tenu de son budget (146 000 €) et des engagements à payer avant le versement du 1er acompte de la subvention municipale (avril).

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le principe du versement d'une avance.

ASSOCIATION	SUBVENTION 2021 VOTEE (délibération n°2021-31 du 12 avril 2021)	AVANCE PROPOSEE
J.S.L. FOOTBALL	70 000,00 €	15 000,00 €

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accorder une avance de 15 000 € sur la subvention 2022 et d'en autoriser le versement dès le début de l'exercice 2022,
- de prévoir et d'imputer la dépense à provenir de cette décision sur les crédits à inscrire à l'article 65748, fonction 30 du budget 2022.

FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le Budget Primitif 2021 de la Ville de Longuenesse adopté le 12 avril 2021,

La décision modificative n° 2 de l'exercice 2021 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du Budget Primitif pour tenir compte de la T.V.A.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	IMPUTATIONS	LIBELLES	MONTANT
	45811	Modernisation Éclairage Public Zone Activité du Fort Maillebois	2 300,00 €
	45812	Pose de clôture en limite séparative rue des Frères Camus	700,00 €
TOTAL			3 000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	IMPUTATIONS	LIBELLES	MONTANT
	45821	Modernisation Éclairage Public Zone Activité du Fort Maillebois	2 300,00 €
	45822	Pose de clôture en limite séparative rue des Frères Camus	700,00 €
TOTAL			3 000,00 €

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la décision modificative n° 2 comme détaillée ci-dessus.

FINANCES – INVESTISSEMENTS DU BUDGET PRIMITIF 2022 – DÉROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 1612-1,

Afin de pouvoir régler les propositions de paiement et les factures présentées par les diverses entreprises ayant réalisé des travaux d'investissement, ceci avant l'adoption du Budget de l'exercice 2022,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

1°) d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement, dans la limite de 899 622 € représentant le quart des crédits ouverts au Budget Primitif de l'exercice 2021 aux chapitres :

- 20 « Immobilisations incorporelles » :	707 508 €
- 204 « Subventions d'équipement versées » :	72 135 €
- 21 « Immobilisations corporelles » :	1 211 227 €
- 23 « Immobilisations en cours » :	<u>1 607 620 €</u>
soit un total de	3 598 490 €

2°) d'imputer ces dépenses à provenir de cette décision aux chapitres 20, 204, 21 et 23 du Budget 2022.

FINANCES – APPROBATION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération du Conseil Municipal, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024. Toutefois, une mise en place anticipée est possible au 1er janvier 2022 pour les collectivités volontaires.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre en matière de :

✓ *Gestion pluriannuelle des crédits* : définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'AP et d'AE lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

✓ *Fongibilité des crédits* : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), ce qui constitue une réelle souplesse de gestion,

✓ *Gestion des crédits pour dépenses imprévues* : vote par l'organe délibérant d'AP et d'AE de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est également rappelé que la Ville de Longuenesse a fait le choix de voter son budget au niveau du chapitre et par nature.

L'assemblée délibérante a la possibilité de spécialiser le crédit d'un article afin que le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée délibérante.

Considérant que les engagements pris au moment du vote des budgets primitifs, concernant en particulier les crédits affectés aux subventions peuvent bénéficier d'un contrôle étroit dans leur usage définitif, la Ville de Longuenesse a depuis longtemps décidé de spécialiser l'article 6574 (en M14) « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droits privé ». Il vous est ainsi également proposé de

retenir désormais les articles subdivisés en M57 du compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé », à savoir les articles :

- 65741 Ménages,
- 65742 Entreprises,
- et 65748 Autres personnes de droit privé.

Qui plus est, la M57 apporte des évolutions en matière budgétaire et comptable pour lesquelles la Commune de Longuenesse doit préciser les règles d'application qu'elle se donne. Ces règles seront donc précisées dans un règlement budgétaire et financier. Celui-ci est proposé en annexe de la délibération.

Vu l'avis du comptable public en date du 30/11/2021 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, repris en annexe,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 dès le 1er janvier 2022, en tant que collectivité expérimentatrice,
- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget de la Ville actuellement en M14,
- de conserver un vote par chapitre et par nature,
- de spécialiser les articles du compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé » à savoir :
 - 65741 Ménages,
 - 65742 Entreprises,
 - et 65748 Autres personnes de droit privé.
- d'adopter le règlement budgétaire et financier,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier permettant l'application de la présente délibération.

FINANCES – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57

L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables. Ainsi, le champ d'application des amortissements d'une commune est toujours déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dépenses obligatoires.

Néanmoins, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'ici la Ville de Longuenesse calculait en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est donc proposé de mettre à jour la délibération n°2015-90 du 7 Septembre 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions à compter du 1er janvier 2022 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de conserver pour les biens acquis avant le 01/01/2022 les durées d'amortissements fixées dans la délibération n°2015-90 du 7 Septembre 2015. Ces biens ne sont pas concernés par la règle du prorata temporis,
- d'approuver les nouvelles durées d'amortissement présentées en annexe pour tous les biens acquis à compter du 01/01/2022,
- calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur (inférieur à 500,00 € TTC).

JEUNESSE – OUVERTURE D'UNE COLONIE PRE – PARTICIPATION DES FAMILLES

Le dispositif P.R.E. (Projet de Réussite Éducative) a été transféré au 1er juillet 2021 à la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) . Dans le cadre de son action, le P.R.E. souhaite organiser un accueil de loisirs avec hébergement durant les vacances de printemps ou d'automne 2022 (date à définir) pour les enfants issus de sa zone géographique (Saint-Omer, Arques, Longuenesse).

La CAPSO ne disposant pas de service jeunesse, elle délègue l'organisation de la colonie à la ville de Longuenesse.

Il importe d'allouer les moyens nécessaires pour sa mise en œuvre. Pour le bon déroulement de cette colonie, la direction sera confiée à un directeur diplômé BPJEPS ou BAFD avec 3 ans d'expérience, de cinq animateurs BAFA (nombre pouvant varier suivant le nombre d'inscrits) au maximum et d'un agent de service si nécessaire. Les familles auront donc des frais d'inscriptions à régler auprès de la ville de Longuenesse.

La tarification proposée est la suivante :

QUOTIENT FAMILIAL	FRAIS INSCRIPTION POUR UN ENFANT	AIDE FINANCIERE DROIT COMMUN (1) OU AIDE PRE (2)	RESTE A CHARGE DE LA FAMILLE
0 à 617	100,00 €	80,00 €	20,00 €
618 à 800	100,00 €	50,00 €	50,00 €
801 à 1000	100,00 €	27,00 €	73,00 €
SUPERIEUR A 1000	100,00 €		100,00 €

(1) chèques colonies, aide département, ...

(2) l'aide PRE n'interviendra que si la famille ne peut prétendre à une aide de droit commun

A l'unanimité, le conseil municipal se prononce favorablement sur l'ouverture de cette colonie aux vacances d'automne pour une durée 8 jours ainsi que la tarification.

JEUNESSE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CAF

La ville de Longuenesse a signé une convention « développement séjours enfants » avec la CAF pour permettre d'obtenir une aide financière pour 30 places.

Le contrat arrive à échéance fin 2021.

La ville souhaite renouveler cette convention pour la période 2022/2023 avec une augmentation de 10 places soit 40 places afin de pouvoir organiser des séjours camps d'ados.

Cette convention concerne :

- la colonie PRE : 20 places,
- les camps d'ados sous tente : 2 séjours de 10 enfant de 11 à 15 ans.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

JEUNESSE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Après de nombreuses années de contractualisations via le Contrat Enfance Jeunesse, la CAF s'est réinterrogée sur ses modalités partenariales.

La Convention Territoriale Globale est désormais le nouveau socle des relations contractuelles.

Elle définit pour 5 ans un projet social partagé afin de maintenir et développer les services aux familles. La CTG se structure autour de 6 orientations stratégiques déclinées ci-dessous :

- Petite enfance : soutenir l'offre d'accueil collectif du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales, soutenir l'accueil individuel,
- Parentalité : valoriser le rôle de parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Jeunesse : poursuivre la structuration d'une offre éducative, diversifiée pour les enfants et les jeunes du territoire,
- Animation de la vie sociale : soutenir le développement de l'animation de la vie sociale sur le territoire,
- Habitat : participer à l'amélioration des conditions de vie des habitants du territoire,
- Accès aux droits et aux soins : favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non-recours.

Les communes, de par leur action de proximité, la gestion de leur équipement, services et dispositifs, contribuent aux objectifs identifiés dans la CTG.

La CTG est alors co-signée par la CAF, les communes et la CAPSO, dans le respect des compétences de chacun.

Cette signature devant intervenir avant le 31 décembre 2021, conditionne le versement par la CAF des bonus territoriaux pour lesquels des conventions d'objectifs et de financement seront conclues avec les gestionnaires de services.

Cet engagement permet par ailleurs aux communes de candidater aux autres appels à projets, subventions de la CAF, dans le respect des conditions spécifiques de chacun des dispositifs.

La CAF restera l'interlocuteur privilégié des communes et continuera à se mobiliser pour l'accompagnement des projets.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

JEUNESSE – OUVERTURE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ET DES COLONIES – ANNÉE 2022

La ville de Longuenesse organise des accueils de loisirs sans hébergement les mercredis, petites vacances scolaires, été et des colonies en février et juillet, 2 camps ados en août.

En temps scolaire :

Les accueils de loisirs Salamandre et Pasteur accueillent les enfants à partir de 2 ans, s'ils sont scolarisés, jusqu'à 15 ans les mercredis à la journée avec une amplitude d'accueil de 8 heures ou à la demi-journée.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en périscolaire de 16 h à 18 h pour l'accueil Salamandre.

Pendant les petites vacances scolaires :

Les accueils de loisirs Salamandre et Pasteur accueillent les enfants à partir de 2 ans, s'ils sont scolarisés, jusqu'à 15 ans à la journée avec une amplitude d'accueil de 8 heures.

En février, une colonie neige est ouverte aux enfants de 7 à 15 ans.

Pour la période estivale :

Une colonie est organisée à Morbier en juillet pour les enfants de 7 à 15 ans.

Un accueil de loisirs est ouvert en août à la journée pour les enfants à partir de 2 ans, s'ils sont scolarisés, jusqu'à 15 ans avec une amplitude d'accueil de 8 heures.

En août, deux camps ados pour les enfants de 11 à 15 ans.

Il est à noter que pour la direction des accueils de loisirs été, Salamandre, Pasteur, la direction est assurée par des adjoints d'animation diplômés BPJEPS ou BAFD. Les postes responsables de groupe sont assurés par du personnel diplômé B.A.F.A. ou B.A.F.D.

La direction de la colonie est assurée par un adjoint d'animation diplômé BPJEPS ou équivalent.

Les deux camps ados d'août, un adjoint d'animation diplômé BAFD ou équivalent assure la direction.

Pour le bon déroulement de ces actions, il importe de prévoir les moyens nécessaires pour leur mise en œuvre et plus particulièrement de déterminer le nombre approximatif de création d'emplois saisonniers.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'entériner les ouvertures des accueils de loisirs et des colonies comme suit :

A – Ouverture d'un accueil de loisirs Salamandre

- ouverture d'un accueil de loisirs Salamandre pour l'année 2022.
- limitation du nombre d'enfants pour cet accueil à 50 enfants à partir de 2 ans, s'ils sont scolarisés, jusqu'à 15 ans (16 moins de 6 ans et 34 plus de 6 ans).
- cet accueil sera encadré par un directeur et 3 animateurs permanents et un personnel de service pour l'entretien des locaux. Des contrats d'Engagement Educatif pourront être recrutés pour les petites vacances pour remplacer les animateurs permanents en congé ou renforcer l'équipe.

B – Ouverture d'un accueil de loisirs Pasteur – mercredis et petites vacances scolaires

- ouverture d'un accueil de loisirs à la maternelle Pasteur pour l'année 2022.
- limitation du nombre d'enfants pour cet accueil à 50 enfants à partir de 2 ans, s'ils sont scolarisés, jusqu'à 15 ans (16 moins de 6 ans et 34 plus de 6 ans).
- cet accueil sera encadré par un directeur et 3 animateurs permanents et un personnel de service pour l'entretien des locaux pendant les petites vacances. Des contrats d'Engagement Educatif (CEE) pourront être recrutés pour les petites vacances pour remplacer les animateurs permanents en congé ou renforcer l'équipe.

Pour le service de restauration des mercredis et petites vacances, des agents ayant la formation HACCP assurent la remise à température, le service, l'entretien des accueils.

C – Ouverture d'une colonie neige

- ouverture d'une colonie neige au chalet à Morbier pour l'année 2022.
- limitation du nombre d'enfants pour cet accueil à 40 enfants de 7 à 15 ans.
- cet accueil sera encadré par un directeur et 4 animateurs en contrat CEE, (nombre d'animateurs à ajuster en fonction du nombre d'inscrits) un ou deux personnels de service.

D – Ouverture d'une colonie été

- ouverture d'une colonie au chalet à Morbier pour l'année 2022.
- limitation du nombre d'enfants pour cet accueil à 40 enfants de 7 à 15 ans.
- cet accueil sera encadré par un directeur (animateur permanent) et 4 animateurs en CEE au maximum, deux personnels de service dont un pour la préparation des repas (petit déjeuner, déjeuner et dîner – entretien cuisine et salle de restauration)

E – Ouverture d'un accueil de loisirs maternelle été

- ouverture d'un accueil de loisirs à la maternelle Pasteur pour l'année 2022.
- limitation du nombre d'enfants pour cet accueil à 60 enfants de 3 à 5 ans.
- cet accueil sera encadré par un directeur (animateur permanent) et 8 animateurs au maximum et un personnel de service.

F – Ouverture d'un accueil de loisirs élémentaire été

- ouverture d'un accueil de loisirs à la salle des fêtes pour l'année 2022.
- limitation du nombre d'enfants pour cet accueil à 150 enfants de 6 à 15 ans.
- cet accueil sera encadré par un directeur, 15 animateurs maximum dont 3 animateurs permanents et 3 personnels de service (2 cuisine – 1 entretien).

G – Ouverture deux camps ados août

- ouverture deux camps ados sous tente pour l'année 2022.
- limitation du nombre d'enfants pour cet accueil à 10 enfants de 11 à 15 ans par camp.
- cet accueil sera encadré par un directeur (animateur permanent) et 1 animateur.

Nombre approximatif d'emplois saisonniers qui pourront être créés pour l'année 2022

Emploi de direction	1
Emploi d'animateurs	40
Emploi d'agent technique	10

JEUNESSE – REVERSEMENT PRESTATION SERVICE CAF DANS LE CADRE DU CEJ

La ville de Longuenesse a signé en 2018 le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour une période de 3 ans.

Ce contrat comprend 2 volets portant sur des actions axées sur l'enfance et la jeunesse.

Ces actions sont portées par la Ville et le centre social inter générations concernant le CAJ .

Il convient de reverser au centre social une partie des prestations perçues pour ces actions.

Concernant le CAJ, les actions concernées par ce contrat sont le CAJ été et la colonie CAJ.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de reverser au centre social pour l'exercice 2020 les sommes suivantes et de les imputer à l'article 6574 :

CAJ été	7 018,80 euros
---------	----------------

JEUNESSE – ORGANISATION DE STAGES BAFA – ATTRIBUTION D'AIDE À LA FORMATION BAFA

Par délibération n° 2021-44 en date du 12 avril 2021 vous avez entériné le principe de l'organisation de formation B.A.F.A (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), afin d'apporter une aide financière aux jeunes longuenessois inscrits à cette formation ainsi que le principe d'une facturation en contrepartie des frais annexes (location et nettoyage des locaux, frais de restauration, photocopies, gestion des dossiers d'inscription...) par stagiaire.

Il est proposé au conseil municipal de pérenniser ce principe pour les années à venir qui est le suivant :

- accorder une aide financière de 25 % du coût de la formation pour chaque stagiaire longuenessois dans le cadre des stages BAFA organisés par la Ville de Longuenesse,
- de facturer à l'organisme de formation un montant forfaitaire maximum de 60 € correspondant aux frais administratifs.

Ceci exposé, le conseil municipal se prononce favorablement à l'unanimité sur le principe de l'organisation de stage BAFA, de l'attribution d'une aide comme exposé ci-dessus pour les années suivantes et d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget.

TRAVAUX – PRESTATION DE SERVICE DE CONTRÔLE ET MAINTENANCE DES BOUCHES DE POTEAUX INCENDIE (3ÈME RECONDUCTION) – RETRAIT DES COMMUNES DE RECLINGHEM, LAIRES ET HELFAUT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu la délibération n° 11 du 20 Juin 2018 de la Ville de Saint-Omer, autorisant la constitution d'un groupement de commandes et le lancement de la procédure de marché public pour le contrôle des bouches et poteaux incendie, suite au décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie clarifiant les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes,

Vu la délibération n° 13 du 17 décembre 2018 de la Ville de Saint-Omer, attribuant le marché de prestation de service de contrôle et maintenance des bouches et poteaux incendie en groupement de commandes,

Vu la délibération n° 2018-42 du 13 juin 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Longuenesse au groupement de commandes,

Vu la Convention Constitutive d'un groupement de commandes signée en date du 25 septembre 2018 par l'ensemble des membres adhérents et plus particulièrement son article 5 concernant le retrait d'une commune,

Vu la délibération n° 104 du 14 décembre 2020 de la Ville de Longuenesse autorisant l'avenant à la convention de constitution de groupement de commandes ayant pour objet le retrait de la Commune de Quiestède,

Vu la délibération n° 30 du 19 décembre 2020 de la Ville de Saint-Omer, autorisant l'avenant à la convention de constitution de groupement de commandes ayant pour objet le retrait de la Commune de Quiestède,

Considérant la demande de retrait des communes de Reclinghem, Laire et Helfaut,

Considérant la nécessité de modifier la convention de constitution de groupement de commandes par voie d'avenant et d'en informer le titulaire du marché,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de prendre acte de la demande des communes de Reclinghem, Laires et Helfaut et de procéder au retrait de ces trois membres,
- d'autoriser la signature de l'avenant à la convention de constitution de groupement de commandes ayant pour objet le retrait des communes de Reclinghem, Laires et Helfaut ainsi que l'avenant au marché y afférent,
- d'autoriser Monsieur le Maire de Saint-Omer ou son représentant, coordonnateur du groupement, à signer tous les actes afférents.

RECENSEMENT DE LA POPULATION – RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Dans le cadre du recensement annuel de la population, des agents recenseurs seront recrutés .

Le décret 2003-485 du 5 juin 2003 détermine les modalités et la procédure de la nouvelle méthode de recensement. Il précise notamment que dans les communes de 10.000 habitants et plus, ce sont environ 8% des foyers qui sont recensés chaque année, ce qui correspond pour Longuenesse à environ 380.

Le nombre moyen d'habitants par foyer qui ressort des précédentes enquêtes de recensement est estimé à 2,1. Deux zones de collecte ont été déterminées par le coordonnateur communal. Un agent recenseur sera affecté à chacune d'elle.

Aussi convient-il de déterminer leur rémunération et leur défraiement.

Les tarifs suivants sont proposés à l'assemblée :

- participation aux 2 séances de formation : 35 € chacune,
- feuille de logement - questionnaire internet : 1 € 80
- feuille de logement - questionnaire papier: 1 € 60,
- bulletin individuel – questionnaire internet : 1 € 40
- bulletin individuel – questionnaire papier : 1 € 20,
- forfait déplacement : 60 €
- forfait téléphone : 10 €

Il s'agit des montants bruts avant application des retenues sociales, sauf pour le forfait déplacement qui est net de charges.

Il est précisé que dans le cas où l'agent recenseur interromprait sa mission avant son terme, la participation aux séances de formation ainsi que les forfaits déplacement et téléphone seront proratisés en fonction du nombre de logement enquêtés par rapport à celui attendu.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits budgétaires de l'exercice correspondant à l'année de recensement.

A l'unanimité, le conseil municipal se prononce favorablement sur les rémunérations proposées ci-dessus.

MOBILITÉ – MISE EN PLACE D'UNE AIDE À L'ACHAT VÉLO – RECONDUCTION DU DISPOSITIF

Lors de sa séance du 9 mars 2021, le conseil communautaire de la CAPSO a validé la mise en place d'une aide à l'achat vélo en 2021 pour une enveloppe globale de 50 000 €. Cette action s'inscrit dans la stratégie plus globale de promotion et de développement de la mobilité active sur le territoire. Il s'agit notamment de développer l'usage du vélo pour les déplacements du quotidien et proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.

Pour rappel, la CAPSO propose deux types d'aides ouvertes à l'ensemble des habitants domiciliés sur l'une des 53 communes de la CAPSO et ceci sans condition de revenus :

- jusqu'à 100 € remboursés pour l'achat d'un vélo « classique » ou VTT (sauf BMX) – aide plafonnée à 20 % du prix du vélo,

- jusqu'à 150 € remboursés pour l'achat d'un vélo électrique – aide plafonnée à 20 % du prix du vélo.

Tous les vélos neufs ou d'occasion avec ou sans assistance sont éligibles à la subvention sous condition que ces derniers soient acquis auprès d'un professionnel domicilié sur l'une des 53 communes de la CAPSO.

L'aide est octroyée sous la forme de chèques cadeaux Happy Kdo, afin de soutenir le commerce local.

Les communes du territoire ont également été sollicitées pour abonder l'aide communautaire. À ce jour, 11 communes accompagnent le dispositif (centralisé par la CAPSO pour le traitement des dossiers et faciliter le parcours des usagers).

Au 31 août 2021, le service mobilité de la CAPSO a traité 458 dossiers pour un montant engagé d'aides de 42 530 €. Afin de poursuivre cette action qui s'inscrit dans la stratégie territoriale de développement des mobilités actives, la CAPSO a décidé d'augmenter l'enveloppe de 30 000 € pour l'année 2021 pour atteindre une enveloppe globale de 80 000 €.

Les modalités d'octroi de l'aide restent inchangées. La CAPSO va poursuivre cette aide sur toute l'année 2022 en l'arrêtant au-delà afin de continuer d'être pro actif sur la mobilité en lien avec le développement de l'offre en cours. L'enveloppe dédiée serait de 100 000 € pour l'année.

Par délibération n° 2021-43 du 12 avril 2021, le conseil municipal avait entériné le dispositif d'aide vélo pour 2021.

Compte tenu des enjeux de la mobilité cyclable, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de reconduire ce dispositif pour l'année 2022, à savoir :
 - * 20 % du prix d'achat arrondi à la dizaine supérieure plafonné à 100 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou classique (hors BMX) (inclus vélos adaptés aux personnes en situation de handicap).
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce se référant à ce dossier.

PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LA CAPSO – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par courrier en date du 3 novembre 2021, la CAPSO nous a transmis, pour avis, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) dont un exemplaire est annexé au présent rapport.

Conformément à la loi ELAN et ses décrets d'application, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer est tenue de mettre en place à compter du 31 décembre 2021, un système de cotation de la demande de logement social. A cet effet, l'intercommunalité a engagé dès le mois d'avril un large travail partenarial mobilisant l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat, les bailleurs sociaux, les réservataires, les associations et les organismes œuvrant dans le champ de l'insertion, de la défense des personnes défavorisées ou en situation d'exclusion par le logement, pour construire la grille de cotation applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Conformément à l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce dispositif de cotation de la demande doit être intégré au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs de la CAPSO. Approuvé en avril 2018, ce document doit donc être modifié en conséquence.

Le projet de plan modifié a été présenté à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 18 octobre dernier, qui a rendu un avis favorable. Il doit être soumis ensuite, pour avis, aux 53 communes membres de l'intercommunalité et au représentant de l'Etat dans le Département, avant d'être approuvé par le Conseil Communautaire.

Aussi au regard de ce qui précède et après consultation du nouveau PPGDLSID, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette version actualisée.

COMMERCE – OUVERTURES DOMINICALES – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 6 AOÛT 2015 – FIXATION DES DATES D'OUVERTURES POUR 2022 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi du 6 août 2015, loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, comporte des modifications importantes pour l'application des dérogations au repos dominical liées à l'ouverture des commerces.

Jusqu'en 2015, le nombre maximum de dérogations au repos dominical pouvait être au nombre de cinq par an, par autorisation du Maire, prise par arrêté municipal par branche d'activités.

Depuis la loi du 06 août 2015, ce nombre peut être porté à douze dimanches à compter du 1er janvier 2016.

Toutefois, au-delà des cinq autorisations accordées par le Maire, la commune doit solliciter l'avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Directe, c'est-à-dire la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO).

Pour les commerces de détail alimentaire d'une superficie supérieure à 400 m², les jours fériés travaillés durant l'année (à l'exception du 1er mai) sont déduits des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois. En définitive, le nombre maximal de dimanche autorisé à travailler pour cette catégorie de commerce est de douze sur l'année.

L'autorisation donnée par le Maire pour une dérogation au repos dominical des salariés doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné. Il s'agit d'une dérogation collective au repos dominical qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière. Elle ne peut être individualisée.

Enfin, les autorisations doivent maintenant être prises toujours par décision du Maire mais en recueillant préalablement l'avis du conseil municipal, et ce, avant le 31 décembre de l'année.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Une demande a donc été faite par les services auprès des enseignes sollicitant chaque année des dérogations au travail dominical. Les demandes au delà des 5 dimanches ont également été transmises auprès de la CAPSO pour avis.

Recensement des demandes :

Catégorie commerces	Demandes pour 2022
Hypermarché Supermarché	Dimanches 2 janvier, 8 mai, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre
Habillement Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et bijouterie fantaisie Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Maroquinerie Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Parfumeries, produits de beauté, accessoires beauté et coiffure Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Opticiens Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan

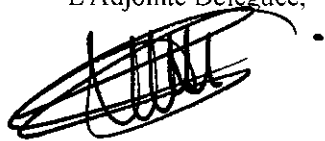
Chaussures Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Jeux vidéo, jeux Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Téléphonie Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Chocolaterie Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Decathlon	Dimanches 26 juin, 11 septembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre
Bricolage et matériaux	Pas de date en 2022
Alimentation	Dimanches 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre
Electroménager, hifi et vidéo	Pas de date en 2022
Animalerie	Dimanches 6 février, 6 mars, 10 avril, 8 mai, 5 juin, 28 août, 4 septembre, 9 octobre, 6 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre
Concessions et garages automobile	Dimanches 16 janvier, 23 janvier, 13 février, 13 mars, 27 mars, 24 avril, 12 juin, 26 juin, 18 septembre, 25 septembre, 16 octobre, 20 novembre
Cuisinella	Pas de date en 2022
Le Chais	Dimanches 19 juin, 20 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre
Picard	Dimanches 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre

A l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable sur les demandes reprises ci-dessus sous réserve pour les demandes au delà de 5 dimanches, d'un avis favorable du Conseil Communautaire.

La séance est levée à 22 h 36



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


Delphine DUWICQUET

Affichage le 06/01/2022

